

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 11 JAN 2019  
N° 134 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**TESSI DOCUMENTS SERVICES**  
**RCS 326 803 582**

116, rue de Silly  
92 100 Boulogne Billancourt

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le *Processus de qualification d'un service*, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur, disponible sur <https://www.ssi.gouv.fr/qualification-processus> ;

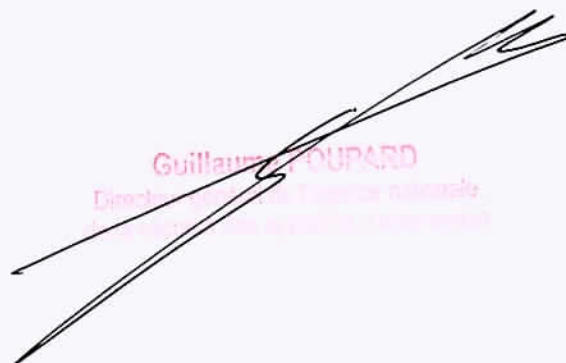
Vu le dossier de demande de qualification d'un service reçu le 6 décembre 2018,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> – Le service d'envoi recommandé électronique portant le nom *TESSI POST LRE* et dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.51537.1.1.1.1, ci-après désigné « le service », fourni par la société *TESSI DOCUMENTS SERVICES*, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'envoi recommandé électronique sous réserve du respect des restrictions d'utilisation énoncées en annexe.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.



Guillaume DUPARD  
Directeur des Ressources humaines  
et des Services administratifs

Annexe  
**Restrictions d'utilisation du service**

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du destinataire d'un recommandé électronique ne peut être réalisée à partir d'une identification à distance.